MS-c 135

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

135

relatif au classement d'une propriété et de bâtiments à Laconnex.

du 30 octobre 1956

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920, ainsi que son règlement d'application, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la Commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date des 16 mars et 27 juin 1956, demandant le classement du bâtiment dit "château de Laconnex";

vu l'avis adressé le 8 octobre 1956 au propriétaire intéressé, en conformité de l'article 8 du règlement d'application visé ci-dessus;

vu le procès-verbal dressé en date du 15 octobre 1956 par le secrétaire de la Commission des sites, aux termes duquel le propriétaire de la parcelle et du bâtiment ci-dessus désigné déclare pleinement acquiescer à la proposition de classement;

considérant qu'il convient en conséquence de classer la propriété sus-visée, en raison de son intérêt esthétique,

A R R E T E :

La parcelle 2110, feuille 9, du cadastre de la commune de Laconnex et les bâtiments reposant sur la dite parcelle sont classés au sens de la loi du 19 juin 1920.

Le classement comprend également les plafonds, poutraisons et la cheminée se trouvant au rez-de-chaussée, du bâtiment No 112 sis sur la parcelle classée.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat :

F. Combet

Communiqué à :
Travaux 12 ex.
Sautier 2 ex.

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

2. 16 - 15 000 - I. 56


135
CLASSEMENT MAISON FORTE DE LACONNEX
LACONNEX FEUILLE 9
ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 1956